



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-182

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-09-17-001 - Arrêté n°2018-178-ARS-DSP-SE du 17-09-2018 mettant en demeure Mme DACIEN Marie-Yannice domiciliée au n°29, rue Bois Jaboti domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation sis en partie arrière au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly (2 pages) Page 3
- R03-2018-09-17-002 - Arrêté n°2018-179-ARS-DSP-SE du 17-09-2018 portant mainlevée de l'arrêté déclarant risque sanitaire suite à présence de fientes de chauves-souris un logment sis au n°5, lotissement la Souce à Rémire-Montjoly (2 pages) Page 6

Cabinet

- R03-2018-09-14-004 - arrêté maritime du VA 243 (3 pages) Page 9

DJSCS

- R03-2018-09-10-006 - AP AAP FJT (13 pages) Page 13

DRFIP

- R03-2018-09-03-018 - conciliateurs 03 09 18 (1 page) Page 27
- R03-2018-09-03-019 - delegation conciliateurs 03 09 18 (1 page) Page 29
- R03-2018-09-03-026 - delegation direction 03 09 18 (3 pages) Page 31
- R03-2018-09-03-016 - delegation SIE 03 09 2018 (1 page) Page 35
- R03-2018-09-03-029 - enim 03 09 18 (1 page) Page 37
- R03-2018-09-03-025 - evaluation 03 09 18 (2 pages) Page 39
- R03-2018-09-03-021 - expropriation 03 09 18 (1 page) Page 42
- R03-2018-09-03-023 - missions rattachées 03 09 18 (1 page) Page 44
- R03-2018-09-03-027 - pgp 03 09 18 (2 pages) Page 46
- R03-2018-09-03-028 - pgp rnf 03 09 18 (2 pages) Page 49
- R03-2018-09-03-024 - ppr 03 09 18 (1 page) Page 52
- R03-2018-09-03-022 - successions vacantes 03 09 18 (1 page) Page 54
- R03-2018-09-03-020 - suddélégation gestion domaine 03 09 18 (1 page) Page 56

SGAR

- R03-2018-09-14-003 - AP portant évolution de la cellule biomasse de Guyane (6 pages) Page 58

ARS

R03-2018-09-17-001

Arrêté n°2018-178-ARS-DSP-SE du 17-09-2018 mettant en demeure Mme DACIEN Marie-Yannice domiciliée au n°29, rue Bois Jaboti domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation sis en partie arrière au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-J18/ARS/DSP/SE du 17 SEPT 2018

mettant en demeure Madame DACIEN Marie-Yannice, domiciliée au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation sis en partie arrière au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le règlement sanitaire départemental du 12 mars 1984 ;
CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;
CONSIDERANT que le rapport établi par le directeur de l'Agence régionale de santé, en date du 03 septembre 2018, constate que des locaux situés en partie arrière au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur nature et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Madame DACIEN Marie-Yannice, domiciliée au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly ;
CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame DACIEN Marie-Yannice de faire cesser cette situation ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame DACIEN Marie-Yannice, domiciliée au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation, situés en partie arrière au n°29, rue Bois Jaboti, domaine du Parc Lindor à Rémire-Montjoly parcelle AT 249, dans un délai de 7 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Madame DACIEN Marie-Yannice est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame DACIEN Marie-Yannice, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame DACIEN Marie-Yannice ainsi qu'à l'occupant, à savoir Monsieur LEWIS ADOLPHUS Faliym.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Rémire-Montjoly aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée du département.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-09-17-002

Arrêté n°2018-179-ARS-DSP-SE du 17-09-2018 portant
mainlevée de l'arrêté déclarant risque sanitaire suite à
présence de fientes de chauves-souris un logment sis au
n°5, lotissement la Souce à Rémire-Montjoly

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-179/ARS/DSP/SE du 17 SEPT 2018

Portant mainlevée de l'arrêté déclarant risque sanitaire suite à présence de fientes de chauves-souris, un logement sis au n° 5, lotissement la Source, à Rémire-Montjoly.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé en date du , constatant l'exécution des travaux ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2017-170/ARS/SCOMPSE du 09 novembre 2017 déclarant risque sanitaire suite à présence de fientes de chauves-souris un logement sis au n°5, lotissement la Source à Rémire-Montjoly, propriété de Monsieur et Madame SEROTTE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame SEROTTE, domiciliés au n°65 avenue Thiers à Le Raincy. Il sera affiché à la mairie de Rémire-Montjoly.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la CAF et au gestionnaire du FSL.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Cabinet

R03-2018-09-14-004

arrêté maritime du VA 243

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

ARRETE N° R03-2018-09-14-0 /EMIZ/du 14 septembre 2018

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 243 du 25/09/2018 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mardi 25 septembre 2018 de 13 h 53 à 20 h 38**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **25 septembre 2018 à 13 H 53 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Direction de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 14 septembre 2018

Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ



DJSCS

R03-2018-09-10-006

AP AAP FJT

*arrêté préfectoral portant avis d'appel à projet relatif à la création d'un foyer de jeunes
travailleurs*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral

R03-2018-09-10-004

Portant avis d'appel à projet relatif à la création d'un foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 220 à 240 logements à Cayenne

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R313-1 à R313-10-2 du CASF ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (relevant du 10° du I de l'article L312-1 du CASF) ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, modifié par le, décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Un appel à projet est constitué pour l'année 2018 visant à autoriser la création de places en foyer de jeunes travailleurs dans le département de la Guyane.

Article 2 : Le calendrier d'appel à projet (annexe 1), l'avis d'appel à projets (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3) et la grille des critères de sélection (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Guyane.

Fait à Cayenne, le

10 septembre 2018

Pour le Préfet

Le Préfet, général adjoint

Stanislas ALFONSI

Annexe 1

Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)

Capacité à créer : 220 à 240 logements dont de 10 à 20 T2

Territoire d'implantation : Cayenne, quartier de la ZAC Hibiscus

Mise en service : 2022/2023

Public :

- Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans avec dérogation possible pour les 25-30 ans. Les mineurs non émancipés candidats à un logement devront se prévaloir d'un accord parental et/ou de celui d'un service de protection de l'enfance ou de protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance ou de protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes en situation de rupture sociale ou familiale, en décohabitation, en mobilité
- Jeunes couples ou familles monoparentales avec 1 enfant en charge
- Jeunes majeurs réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire engagés dans un parcours d'insertion

Période de dépôt du dossier : 60 jours à compter du lendemain de la date de publication de l'avis d'appel à projet

Période de délai d'instruction : 30 jours à compter de la date butoir de réception des candidatures

Réunion de la commission de sélection : 19 décembre 2018

Délai de réponse aux candidatures : 30 décembre 2018

Annexe 2

Avis d'appel à projet 2018

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)

La création d'un FJT fait partie des leviers d'action qui peuvent être mobilisés dans la région Guyane afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins des jeunes, notamment aux plus démunis. Il procure un logement adapté et doit favoriser leur accès à l'autonomie sociale, professionnelle et économique.

A ce titre le présent appel à projet vise à sélectionner un projet de création et d'ouverture de FJT à Cayenne.

1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le préfet de la Guyane- Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2) Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'appel à projet porte sur la création de 220 à 240 logements dont 10 à 20 T2 relevant des dispositions des articles L351-2 et L353-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 du CASF.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 3. Il sera déposé, le jour de publication du présent avis, au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture et de la Guyane (www.guyane.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DJSCS (www.guyane.drjscs.gouv.fr)

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des instructeurs) désigné(s) par le préfet avec le cas échéant, l'appui de représentants proposés par les organismes soutenant le projet.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives (article R 313-4-3 1° du CASF) dans un délai de 8 jours.
- Analyse sur le fond des dossiers reçus complets et ceux qui auront été complétés selon les modalités indiquées précédemment sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers qu'il présentera à la commission de sélection. Il pourra, le cas échéant proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus.

La commission de sélection d'appel à projet sera constituée par le préfet de la Guyane, conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) de la Guyane.

La liste des projets classés sera également publiée au RAAE de même que la décision d'autorisation du préfet de la Guyane pour le projet retenu. Elle sera notifiée à l'opérateur retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et notifiée individuellement aux éventuels candidats non retenus.

5) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard 60 (soixante) jours après la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB)

Il devra être adressé à :

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

Pôle Cohésion Sociale

2100 route de Cabassou - CS 35001 - 97305 CAYENNE Cedex

Il pourra également être déposé contre récépissé à la même adresse, durant les heures d'ouverture et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « ne pas ouvrir- appel à projet FJT ».

Cette enveloppe contiendra deux sous-enveloppes, la première portant la mention « appel à projet FJT- candidature » et la seconde portant la mention « appel à projet FJT-projet ».

6) Composition du dossier

6-1) Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer

- Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet d'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF.

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5, du CASF.
- Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu.
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de son activité. A défaut, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une activité déployée dans ce domaine, les éléments résultants de ses statuts, justifiant sa candidature.
- Les agréments délivrés par l'organisme gestionnaire (AHI ou CCH).

6-2) Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet
 - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :
 - Un avant-projet ou le projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du CASF
 - Un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément à l'article D 312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la CNAF relativement à l'action sociale des CAF en direction des FJT.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF.
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - o Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - o Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli.
 - En cas de construction neuve, les plans prévisionnels.
 - Une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
 - Tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.
 - o Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, lorsqu'ils sont obligatoires.

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modalités de financement et un planning de réalisation.
 - Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des coopérations envisagées.

7) Publications et modalité de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié au RAAE de la préfecture de la Guyane. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours plus tard.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8) Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- djscs973@drjscs.gouv.fr
- francis.happe@drjscs.gouv.fr
- Marie-marthe.galot@drjscs.gouv.fr

En mentionnant dans l'objet du courriel, la référence « appel à projet –FJT »

9) Calendrier

La date prévisionnelle de publication de l'avis d'appel à projet est le 10 septembre 2018.

La date limite prévisionnelle de dépôt des dossiers de candidatures est le 9 novembre 2018.

La date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection est le 19 décembre 2018.

La date limite de la notification de l'autorisation est le 30 décembre 2018.

Annexe 3

Création d'un foyer de jeunes travailleurs

Cahier des charges

Nature : création d'un foyer de jeunes travailleurs

Public :

- Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans avec dérogation possible pour les 25-30 ans. Les mineurs non émancipés candidats à un logement devront se prévaloir d'un accord parental et/ou de celui d'un service de protection de l'enfance ou d'un service de protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes en situation de rupture sociale ou familiale, en décohabitation, en mobilité
- Jeunes couples ou familles monoparentales avec 1 enfant en charge
- Jeunes majeurs réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire engagés dans un parcours d'insertion

Territoire : commune de Cayenne

Capacité : 220 à 240 logements dont 10 à 20 T2, soit de 240 à 280 places

Réservation : Le gestionnaire s'engage à adhérer au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de la Guyane et de le tenir informé des disponibilités en termes de logements vacants ou susceptibles de l'être (art. L345-2-8 du CASF).

Pour ce faire, il utilisera les fonctionnalités du système informatique « SI SIAO » et participera aux réunions territoriales « Cayenne » qui étudient les situations susceptibles de conduire à une préconisation d'admission au FJT.

L'objectif est d'atteindre un minimum de 25% des admissions, consécutives à une préconisation du SIAO de la Guyane. Une attention particulière sera portée à l'orientation des jeunes sortant des dispositifs de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, des jeunes en situation de rupture familiale et de ceux suivis par la mission locale régionale.

Délais de mise en œuvre : Le dossier doit faire apparaître un calendrier prévisionnel précisant les différentes étapes de mise en œuvre de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Exigences architecturales et environnementales

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants et permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition, permettant de répondre aux besoins quotidiens et de favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP). Il s'inscrira dans une démarche qualité environnementale se traduisant notamment par le souci de maîtriser les consommations d'énergie et de fluide.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation mais devra s'insérer dans le territoire et tenir compte des besoins de mobilité des jeunes notamment pour se rendre sur les lieux de travail ou d'étude.

Une note sera produite sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ainsi qu'une attestation d'appui de la collectivité territoriale concernée.

Les locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

-R351-55 et L633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme des logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés ;

-R633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Les logements

Les logements proposés seront autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bain)

Afin de permettre un accès du FJT à l'ensemble des publics visés par l'appel à projet, il sera proposé un quota de logements destinés aux couples ou aux familles monoparentales.

Les logements ou un nombre identifié d'entre eux devront respecter les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

Missions du FJT

Le FJT met à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement ou d'animation socio-éducatifs individuels ou collectif. L'article D 312-153-2 du CASF précise celles qui doivent être assurées dans tous les cas aux jeunes logés. Elles peuvent le cas échéant être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans le FJT dans une perspective d'échange et d'ouverture.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

Dans ce cadre le FJT assure :

- Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement, en vue de permettre au terme du parcours résidentiel l'accès à un logement autonome de droit commun.
- Des actions dans le domaine de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.

Ces actions peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement.

Objectifs

En qualité d'établissement autorisé, le FJT est tenu de respecter les dispositions du CASF garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L311-3 et suivants.

L'action menée par le FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant du jeune accueillis (article D312-153-2 du CASF) L'accent doit être mis sur le respect de la vie privée (article L633-2 du CCH) qui encadre les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement.

Avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- La politique de maîtrise de la redevance et de la gestion locative
- La politique d'accompagnement social du public accueilli
- La politique de peuplement et d'attribution des logements
- La politique de sortie vers le logement ordinaire

Avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif, devant entre autres, répondre aux cinq principes justifiant l'attribution de la prestation de service de la CAF :

- Ouverture à tous et brassage de populations de diverses origines
- Inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat
- Accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté
- Valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement
- Accompagnement individualisé

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- Accueil, information et orientation
- Aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome
- Aide à l'insertion sociale et professionnelle

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- Livret d'accueil
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Règlement de fonctionnement
- Contrat de séjour et contrat de location
- Descriptif de la forme de participation qui sera mise en œuvre
- Projet d'établissement

Il s'attachera également à détailler l'ensemble des partenariats et coopérations à mettre en œuvre avec les autres acteurs en charge de la vie sociale, culturelle, sportive, sanitaire ou de la protection de l'enfance dans l'optique de la construction d'un réseau structuré et formalisé.

La redevance et les prestations facultatives éventuelles

Le montant prévisionnel de la redevance acquittée devra être justifiée au vu d'une part de la réglementation applicable et du nécessaire équilibre de l'opération mais aussi en tenant compte du reste à vivre et du reste à charge du jeune accueilli. Le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible ressources et qui ne conduit pas à exclure systématiquement une partie du public visé.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables : nettoyage et maintenance des parties communes, fluides consommés à titre privatif (eau, électricité) et taxes locatives (R353-159 du CCH). Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations facultatives, il devra les détailler, en estimer le coût et prévoir de les porter à connaissance du résident qui restera libre de les utiliser ou non.

Le gestionnaire adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle

Le personnel

Un tableau récapitulatif des personnels nécessaires au fonctionnement de la structure sera présenté, exprimé en ETP et discriminés entre les trois catégories suivantes :

- Personnel socio-éducatif
- Personnel technique
- Personnel administratif et de direction

La description des postes de travail et des qualifications requises devra être précisée dans le projet ou l'avant projet d'établissement et accompagnée d'un organigramme prévisionnel.

Le candidat indiquera sur quelles bases il conduira sa politique salariale et le plan de formation de son personnel.

Le cadrage budgétaire

Le projet devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement) et son évolution sur cinq ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût de la construction, le cas échéant le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale

Evaluation et suivi

Il est rappelé que le FJT est soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun. Il transmet à l'autorité ayant délivré l'autorisation un rapport d'évaluation interne tel que défini à l'article D312-203 du CASF.

En outre le FJT bénéficiant d'une aide du FONJEP est soumis à une évaluation spécifique triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/212/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En application de l'article 15 de l'annexe 2 de l'article R353-159 du CCH le gestionnaire adresse chaque année au préfet :

- un bilan de d'occupation et des actions conduites
- le tableau des redevances pratiquées et des prestations facultatives
- la comptabilité relative au FJT pour l'année précédente
- un budget prévisionnel de fonctionnement
- les avenants éventuels à la convention passée entre le propriétaire du bâti et le gestionnaire

ANNEXE 4

Grille des critères d'évaluation

THEMES	CRITERES	Coeff	Cotation sur 5	Total	OBSERVATIONS
Localisation et architecture	Accessibilité de la structure aux PMR	1		0	
	Qualité du projet architectural	1		0	
	Pertinence de l'implantation géographique	3		0	
Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais de mise en œuvre	2		0	
	Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projets similaires	1		0	
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli	2		0	
Accueil des usagers	Respect de la typologie des logements par rapport au cahier des charges	2		0	
	Pertinence du calcul de la redevance	3		0	
	Prestations facultatives (type et montant)	3		0	
	capacité d'accueil des publics précaires (redevance et prestations)	3		0	
Personnel	pertinence de la composition de l'équipe pluridisciplinaire	3		0	
	Taux d'encadrement	2		0	
Qualité du projet d'accompagnement	adéquation et pertinence du projet par rapport aux spécificités des publics accueillis	3		0	
	qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées	3		0	
	Mise en œuvre des droits des usagers	2		0	
	Outils d'évaluation mis en place	1		0	
Coopération avec les services extérieurs	Intégration dans un réseau structuré	1		0	
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat	1		0	
	Coopération de l'opérateur avec les collectivités et les organismes de sécurité sociale	1		0	
Aspects financiers	Viabilité financière du projet et crédibilité du plan de financement	3		0	
	Mutualisation des moyens proposés et incidences budgétaires	1		0	
	Cohérence du chiffrage budgétaire en fonctionnement/ possibilités de financement des partenaires locaux	3		0	
Total				0	

DRFIP

R03-2018-09-03-018

conciliateurs 03 09 18

conciliateur fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 03 septembre 2018 de nomination des conciliateurs fiscaux départementaux

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

décide :

Article 1^{er} - sont nommés conciliateurs fiscaux départementaux :

- Marc MESA, administrateur des finances publiques, est désigné comme conciliateur fiscal principal du département de la Guyane,
- Yannick PAHLER, inspecteur principal des finances publiques est désigné conciliateur fiscal adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 03 septembre 2018

l'administrateur général des finances publiques
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-09-03-019

delegation conciliateurs 03 09 18

DELEGATION CONCILIA TEUR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 03 septembre 2018 de délégation de signature
aux conciliateurs fiscaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 03 septembre 2018 désignant Marc MESA, conciliateur fiscal départemental ;

Vu la décision du 03 septembre 2018 désignant Yannick PAHLER conciliateur fiscal adjoint ;

Arrête :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à :

- Marc MESA, administrateur des finances publiques,
- Yannick PAHLER, inspecteur principal des finances publiques,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-09-03-026

delegation direction 03 09 18

délégation direction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 03 septembre 2018 portant
délégation de signature aux agents des services de direction

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M MESA, Mme BERODOT, M VAISSIERE et M LOCUFIER ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 03 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Jean-Paul CATANESE	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Marc MESA	Administrateur des finances publiques	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Agnès BERODOT	Inspectrice principale	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Bernard LOCUFIER	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Yannick PAHLER	Inspecteur principal	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	oui	oui	100 000	oui
Raphaël PICHERY	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Jean-Yves ROMBI SCALA	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Jean-Jacques ARDITTI	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Marc DEVILLE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Benoît CALABER	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Catherine BRESSON	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse	10 000			10 000					

Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					
---------------------	-------	-------	--	--	------	--	--	--	--	--

A CAYENNE, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur régional des finances publiques de la Guyane
 signé : Jean-Paul CATANESE



- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer es décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

DRFIP

R03-2018-09-03-016

delegation SIE 03 09 2018

délégations SIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

La comptable,
responsable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Brigitte DECAMPS, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Maxime HORATIUS	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Nadine LIPARO	Contrôleur	5 000 €	2 000 €		
Jean-Christophe GASTOU	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Thurisia MARIA	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Noella MAZARIN	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	5 000 €		

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 03 septembre 2018



Nathalie PIRAUBE

DRFIP

R03-2018-09-03-029

enim 03 09 18

enim

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 03 septembre 2018 portant délégation de signature
en matière de gestion de la mission recouvrement des cotisations ENIM**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, et notamment portant nomination, promotion et affectation de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le décret 2010- 1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'ENIM,

Vu la convention DGFIP-ENIM du 12 mars 2014,

Arrête

Art. 1er. - La délégation spéciale de signature est conférée par Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane à Nicolas TONDU, Inspecteur des finances Publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales à la DRIFP Guyane ; cette délégation spéciale couvre l'émission de tous les actes administratifs relatifs au recouvrement des créances de l'ENIM.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation spéciale sera indifféremment exercée par :
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,
- Brigitte NARFIN, Contrôleuse des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 03 septembre 2018

Pour le Préfet
L'administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-09-03-025

evaluation 03 09 18

EVALUATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,
Jean-Paul CATANESE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents ci-dessous.

Prénom - Nom	Grade	Montant en valeur locative	Montant en valeur vénale
Bernard LOCUFIER	AFIPA	400 000	2 000 000
Guy VAISSIERE	AFIPA	400 000	2 000 000
Gisèle PALIN-REGALADE	Inspecteur Divisionnaire	200 000	1 000 000
Bruno RYCKEMBUSCH	Inspecteur	100 000	400 000
Philippe FOURCADE	Inspecteur	100 000	400 000
Marie-Claude NOYON	inspecteur	100 000	400 000
Vincent FAVRE	Inspecteur	100 000	400 000

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-09-03-021

expropriation 03 09 18

EXPROPRIATION



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 03 septembre 2018
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, et notamment portant nomination, promotion et affectation de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guyane en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques,

les agents suivants :

- Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint,
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire,
- Marie-Claude NOYON, inspectrice
- Bruno RYCKEMBUSCH, inspecteur
- Philippe FOURCADE, inspecteur
- Vincent FAVRE inspecteur,

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 03 septembre 2018

Pour le Préfet
L'administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques,
Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-09-03-023

missions rattachées 03 09 18

MISSIONS RATTACHEES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du 3 septembre 2018
relative aux missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.
Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

Cellule qualité comptable :

Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire.

Audit :

Florence BOUVIER, inspectrice principale,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

3. Pour la mission Contrôle budgétaire

Marc MESA, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire, adjoint

4. Pour la mission Communication :

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice.
Thierry GRESSIEUX, contrôleur.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

R03-2018-09-03-027

pgp 03 09 18

pgp



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 03 septembre 2018 de délégation de signature
pour le Pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local, Expertise Economique et Financière

Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire, responsable de la division,
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Expertise économique et financière
Ruben CHAUWIN, inspecteur

Fiscalité directe locale
Ruben CHAUWIN, inspecteur
Ghislaine EUTROPE, contrôlease principale,

Collectivités et établissements publics locaux
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,
Ruben CHAUWIN, inspecteur
Eliane MARCOT, contrôlease principale.

Cellule d'appui au réseau
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,
Christine GIRAUD, agent administratif principale,
Marilyne THECUAT, agent administratif principale,

2. Pour la Division ETAT

Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire, chef de division

Service Dépense de l'Etat

Nathalie METZEN, inspectrice, chef du service,
Sylvie MEINGAN, contrôleuse principale,
Bruno AUTHIER, contrôleur principal,
Muriel BRES, contrôleuse,
Pascal CHAUDRIN, contrôleur,
Françoise BOIS, contrôleuse

Service Comptabilité de l'Etat
Carole SAINT-AIME, inspectrice, chef du service,
Odile ROBIN, contrôleuse principale,
Pascal FIQUET, contrôleur principal,
Marie-Line AMUSANT, contrôleuse,
Sandra IQUI contrôleuse,

Service Recettes Non Fiscales
Nicolas TONDU, inspecteur, chef du service,
Evelyne LOCKHART, contrôleuse principale,
Brigitte NARFIN, contrôleuse

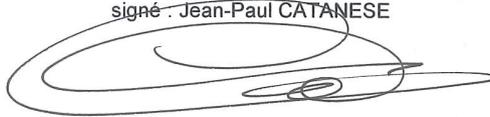
Dépôts et services financiers
Evelyne LOCKHART, contrôleuse principale.
Evelyne MEMBRE, contrôleuse.

Autorité de certification.
Philippe RICHARD, inspecteur divisionnaire
Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-09-03-028

pgp rnf 03 09 18

pgp rnf

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 03 septembre 2018 de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;
Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;
Vu la note de service départementale du 26 avril 2016 de la DRFIP de Guyane ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

DECIDE

Article 1^{er} . Délégation de signature est donnée à M Guy VAISSIERE, Chef du pôle gestion publique à l'effet de signer :

- 1°) les décisions de remise gracieuse relatives aux majorations supérieures à 30 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les créances dont les montants sont supérieurs à 50 000 € ;

Article 2^{er} . Délégation de signature est donnée à Nicolas TONDU, chef du service recettes non fiscales, inspecteur, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions de remise gracieuse relatives aux majorations dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois, pour les créances dont les montants sont inférieurs à 50 000 € ;

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

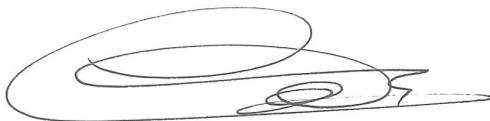
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Créance maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Evelyne LOCKART	Contrôleuse principale	5 000 euros	12 mois	10 000 euros
Brigitte NARFIN	Contrôleuse	5 000 euros	12 mois	10 000 euros
Cédrine JOHN	Agent de Recouvrement	5000 euros	12 mois	10 000 euros
Catherine GALLET	Agent de Recouvrement	5000 euros	12 mois	10 000 euros

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 03 septembre 2018
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-09-03-024

ppr 03 0918

PPR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 03 septembre 2018 de délégations générale et spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;
Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Manuela SANCHEZ, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la directrice du pôle pilotage et ressources.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice, responsable de la division

Monique ACHILLE, contrôleur des finances publiques,

Hervé ADELE, contrôleur des finances publiques,

Annick LIEBAULT, agente administrative principale des finances publiques.

Orlane CAMBOO, agente administrative principale des finances publiques.

Assistante de prévention, Conditions de vie au travail, Correspondante handicap, Formation professionnelle, concours

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Emplois, Qualité de service :

Frédéric LAMBERT, inspecteur, responsable de la division.

3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Olivier SYVESTRE, inspecteur, responsable de la division.

Budget et Logistique

Vincent BICHEBOIS, contrôleur des finances publiques,

Marie ORANCE, contrôleur des finances publiques.

Déléguée départementale à la sécurité

Marie ORANCE, contrôleur des finances publiques.

Courrier

Yves NARFIN, agent administratif principal des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-09-03-022

successsions vacantes 03 09 18

SUCCESSIONS VACANTES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature
en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoine privés et de biens privés modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° R03-2017-08-28-021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2017 accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

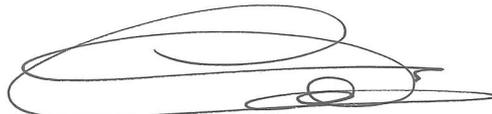
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 03 septembre 2018

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional/départemental des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-09-03-020

suddélégation gestion domaine 03 09 18

GESTION DOMANIALE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2017-08-28-021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2017 sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

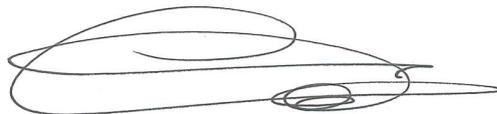
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE -ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 03 septembre 2018

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



SGAR

R03-2018-09-14-003

AP portant évolution de la cellule biomasse de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant évolution de la cellule biomasse de Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L222-3-1 ;

VU le décret n° 2008-667 du 02 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'État en Guyane ;

VU le décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;

VU la circulaire du 23 février 2009 du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative au rôle des "cellules biomasse" au niveau régional ;

VU la circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013 relative aux règles applicables en matière de défrichement ;

Considérant que la sécurité des approvisionnements en biomasse est un élément fondamental de la politique énergétique de la Guyane telle que définie dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Considérant que l'observation et l'analyse des coûts associés à la production de combustible issu de la biomasse sont essentielles pour définir des références de prix pertinentes, dans un contexte où il n'existe pas encore de marché auto-régulé pour le combustible issu de la biomasse ;

Considérant que le déploiement de filières d'approvisionnement en biomasse énergie en Guyane constitue un sujet éminemment transversal, se rapportant tant aux politiques énergétiques qu'aux politiques agricoles et forestières, et qu'il s'agit à ce titre d'un sujet devant être appréhendé dans une logique interministérielle ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane :

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article liminaire : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

L'arrêté préfectoral n° 2015089-0001/DAAF du 30 mars 2015, créant la cellule biomasse de Guyane, est abrogé.

Article 1 : Rôle de la cellule biomasse

La cellule biomasse de Guyane constitue la structure permanente de référence des services de l'État en matière de bois énergie et d'autres formes de biomasse.

Il s'agit d'un organe consultatif qui prépare les avis administratifs sur les plans d'approvisionnement des projets de production d'électricité ou de chaleur/froid à partir de biomasse, et éclaire le préfet de région sur les références de prix et les dispositifs de régulation à prévoir pour un développement harmonieux des filières biomasse.

Article 2 : Composition de la cellule

La cellule biomasse de Guyane est composée des services et établissements publics de l'État suivants : SGAR, DAAF, DEAL, DIECCTE, DRFIP, ADEME, ONF.

Elle peut toutefois consulter l'ensemble des acteurs qu'elle estime pertinents (collectivités territoriales, organisations professionnelles, associations environnementales, etc.) pour consolider sa connaissance et son analyse des enjeux liés à la biomasse en Guyane.

Article 3 : Secrétariat et animation

La préfecture de Guyane assure l'animation de la cellule biomasse ainsi que son secrétariat.

Article 4 : Missions

Les missions suivantes sont confiées à la cellule biomasse :

- Évaluation des plans d'approvisionnement des projets faisant appel à une ressource en biomasse
- Suivi de l'utilisation des ressources en biomasse et prévention des conflits d'usage
- Définition de critères de durabilité et de mesures d'optimisation agricole et environnementale
- Observation et analyse des coûts liés à la production de combustible issu de la biomasse
- Suivi des contrôles des plans d'approvisionnement et des déboisements

Ces missions sont détaillées dans les articles 5 à 9.

Plus généralement, la cellule biomasse développe une expertise afin d'éclairer, en tant que de besoin, le préfet de région sur les sujets techniques liés aux filières biomasse.

Article 5 : Évaluation des plans d'approvisionnement

Les missions de la cellule biomasse concernant l'évaluation des plans d'approvisionnement sont les suivantes :

- L'évaluation des plans d'approvisionnement des candidats aux appels d'offres et appels à projets en vue d'établir l'avis administratif requis dans le cadre de la procédure d'instruction de ces dispositifs ;
- L'évaluation des plans d'approvisionnement de projets déjà retenus, en cas d'évolution des différentes composantes, selon les conditions prévues par les cahiers des charges des appels à projet ou appels d'offres, ainsi que de tout projet de porteur de projet comportant un plan d'approvisionnement ;
- L'évaluation du plan d'approvisionnement de tout projet comportant un approvisionnement en biomasse ;
- L'évaluation du plan d'approvisionnement révisé, en cas d'évolution des différentes composantes au cours de la vie du projet, pour tout projet comportant un approvisionnement en biomasse ;

La cellule biomasse sera notamment attentive à la cohérence des projets au regard du schéma régional biomasse.

Si elle le souhaite, la cellule peut auditionner les candidats et porteurs de projet, et consulter tout organisme susceptible d'apporter des informations techniques utiles à l'appréciation du plan d'approvisionnement. La plus stricte vigilance est portée à la confidentialité des informations fournies par les différents interlocuteurs, notamment par des industriels susceptibles d'être concurrents.

Article 6 : Suivi de l'utilisation des ressources en biomasse et prévention des conflits d'usage

Les missions de la cellule biomasse portent également sur l'évaluation et le suivi de la production, de la mobilisation, de la collecte et de la transformation de la biomasse. Ceci nécessite d'appréhender la structuration des filières biomasse énergie (forêt, agriculture, plantations énergétiques, déchets), d'anticiper l'apparition d'éventuels conflits d'usage et de veiller à ce que la gestion durable de la ressource soit assurée. À cet effet, la cellule biomasse réalise les actions suivantes :

- La consolidation et l'actualisation des données sur les prélèvements de ressources en biomasse mobilisées pour les projets d'énergie ;
- La synthèse annuelle sur les impacts du développement des projets énergie sur les filières locales d'approvisionnement et le marché local des diverses ressources en biomasse, sur le gisement des ressources et leurs détenteurs ;
- L'information et le conseil auprès du préfet de région pour toutes les difficultés opérationnelles rencontrées sur les projets dans la mise en œuvre de leurs approvisionnements ;
- La participation à l'élaboration des politiques locales permettant de lever les freins et de faciliter la structuration de la filière d'approvisionnement afin de favoriser la mobilisation de biomasse supplémentaire et la synergie positive entre les différentes activités liées aux gisements de biomasse (exploitation et première transformation du bois d'œuvre, installation et exploitation agricoles, sylviculture) ;
- La concertation régulière avec les acteurs locaux sur le suivi de l'approvisionnement des projets de centrales biomasse.

Article 7 : Critères de durabilité et mesures d'optimisation agricole et environnementale

Dans le but de garantir la durabilité des approvisionnements de biomasse et de limiter les risques de dérives (effets d'aubaine, déséquilibres entre filières, impacts environnementaux exacerbés), la cellule biomasse peut définir et actualiser en tant que de besoin des critères de durabilité pour les différents types d'approvisionnements.

Concernant la biomasse issue des déboisements dans le cadre de l'installation agricole, la cellule biomasse élabore et actualise des mesures destinées à en optimiser les bénéfices agricoles et environnementaux. Ces mesures sont discutées avec les acteurs du monde agricole et compilées dans un cahier des charges de la défriche agricole durable.

Article 8 : Observation et analyse des coûts

Dans le but d'éclairer le préfet de région et la commission de régulation des énergies sur les coûts raisonnables liés à la production de biomasse énergie en Guyane, la cellule biomasse collecte les données technico-économiques auprès des acteurs de la filière et les analyse. Les données collectées concernent toutes les étapes utiles à la production et à la livraison d'un combustible issu de la biomasse à une centrale : gestion forestière, planification, aménagement, exploitation forestière, transport, broyage. Pour analyser les données collectées, la cellule biomasse s'appuie sur la méthodologie utilisée par la commission de régulation des énergies, et peut collaborer avec cette dernière.

Sur cette base, la cellule biomasse propose chaque année au préfet des références de prix pour les combustibles issus des différents gisements de biomasse : bois énergie exploité en complément du bois d'œuvre, bois énergie issu des déboisements pour l'installation agricole, bois énergie issu des déboisements pour l'aménagement urbain, connexes de scierie, cultures énergétiques.

Les données brutes et intermédiaires traitées par la cellule biomasse dans ce cadre de cette mission d'observation et d'analyse font l'objet d'une confidentialité stricte. Leur diffusion est limitée aux seuls membres de la cellule. Seules les références de prix proposées par la cellule peuvent être rendues publiques par le préfet de région.

Article 9 : Suivi des contrôles des plans d'approvisionnement et des déboisements

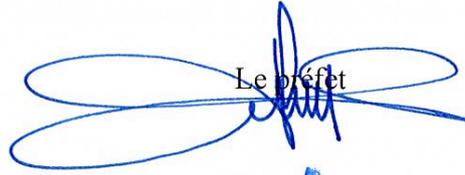
Les membres de la cellule biomasse réalisant des contrôles portant sur le respect des plans d'approvisionnement et des critères de durabilité, notamment la DEAL et l'ADEME pour le suivi des projets présentés dans le cadre d'appels d'offres et la DAAF pour le suivi des installations agricoles, informent la cellule biomasse des résultats de ces contrôles.

En cas de non-conformité significative, la cellule biomasse privilégie la voie la plus à même de préserver l'intérêt du territoire, l'équilibre des filières et le respect du schéma régional biomasse. Selon les cas de figure, la cellule biomasse pourra solliciter une actualisation et nouvelle validation du plan d'approvisionnement, une formation spécifique à destination d'un opérateur défaillant, ou encore la mise en œuvre de pénalités contractuelles.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



14 SEP. 2018

Patrice FAURE